

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**

-----  
**Première chambre**

-----  
**Audience publique du 13 février 2020**

**Requête : n°183/2019/PC du 18/06/2019**

**Affaire : Maître TANKEU Yvonne**

(Conseil : Maître WETTE Bontems Avocat à la Cour)

Contre

**Société Standard Chartered Bank Cameroun**

(Conseil : Maître Michel ETIA, Avocat à la Cour)

**Arrêt N° 036/2020 du 13/02/2020**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'arrêt suivant, en son audience publique du 13 février 2020 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE  
Birika Jean Claude BONZI,  
Armand Claude DEMBA,

Président  
Juge, rapporteur  
Juge

et Maître Jean Bosco MONBLE,

Greffier ;

Sur la requête enregistrée sous le n°183/2019/PC du 18 juin 2019 et formée par Maître TANKEU Yvonne, Avocat au Barreau du Cameroun, demeurant à Douala, rue Pau AKWA, immeuble KONDO, 1<sup>er</sup> étage, BP 12445 Douala, ayant pour Conseil Maître WETTE BONTEMS, Avocat au Barreau du Cameroun dont le Cabinet est sis la rue Casteno, immeuble ODECI, 1er étage ;

en liquidation des dépens relatifs à l'instance ayant abouti à l'Arrêt n°199/2017 rendu le 23 novembre 2017 par la CCJA dans la cause qui oppose la société Standard Chartered Bank Cameroon SA à messieurs ONOBIONO James, TOBBO EYOUM Thomas et EKINDI Aristide, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement après en avoir délibéré,

Déclare le recours formé irrecevable ;

Condamne la Standard Chartered Bank aux entiers dépens... »

Sur le rapport de monsieur Birika Jean-Claude BONZI ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu l'article 43 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, ensemble la Décision n°001/2000/CCJA du 16 février 2000 du Président de la CCJA ;

Attendu que Maître TANKEU Yvonne sollicite la liquidation des dépens relatifs à sa rémunération d'avocat ; qu'elle fait valoir que son cabinet a assisté messieurs ONOBIONO James, TOBBO EYOUM Thomas et EKINDI Aristide en leur défense dans la cause qui les oppose à la Standard Chartered Bank et qui a abouti à l'Arrêt de la Cour ayant mis fin au litige et condamné aux dépens ladite société ; qu'elle invoque l'article 43 du Règlement de procédure de la CCJA, la Décision n°001/2000/CCJA du 16 février 2000 du Président de la CCJA fixant la rémunération, les frais de déplacement et de séjour des Avocats et l'intérêt du litige d'un milliard de francs ; qu'elle réclame la somme totale de trente-trois millions trois cent soixante-quinze mille francs ;

Attendu qu'en réplique, la société Standard Chartered Bank conteste le montant de l'intérêt du litige et celui des honoraires réclamés ; qu'elle précise que le montant du litige estimé à un milliard de francs est sans rapport avec les indications des différentes décisions intervenues ; que s'agissant des honoraires, la somme de 1 250 000 francs est le montant basique de la nomenclature objet de la Décision n°001/2000/CCJA du 16 février 2000 susvisée ;

### **Sur la recevabilité de la requête**

Attendu qu'aux termes de l'article 43 du Règlement de procédure de la CCJA, « Sont considérés comme dépens récupérables :

a) les droits de greffe ;

b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération des avocats, selon le tarif fixé par la Cour ;

c) les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée suivant le tarif en vigueur dans l'Etat où l'exécution forcée a eu lieu. » ;

Attendu qu'au sens de ce texte, c'est la partie qui a gagné le procès qui demande la liquidation des dépens, différente de la taxation des honoraires

qu'un avocat peut, de son propre chef et en cas de contestation, solliciter de la Cour ;

Attendu qu'en l'espèce, la requérante sollicite, non pas la taxation de ses honoraires à proprement parler, mais la liquidation à son profit des dépens dont sa rémunération d'avocat est l'une des composantes ; que la partie gagnante qui a seule la qualité pour réclamer une telle liquidation n'étant pas associée à cette démarche, il y a lieu, pour la sécurité des situations juridiques, de déclarer Maître TANKEU Yvonne irrecevable en l'état de sa demande ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare Maître TANKEU Yvonne irrecevable en sa demande ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**